FRC 32633
Case FRC 25729

SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le Mardi 29 Septembre 1789,

Sur l'Etabliſſement des ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, *& des nouvelles* MUNICIPALITÉS.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 29 Septembre.

Etabliſſement des Aſſemblées adminiſtratives.

I. LES Aſſemblées de cette nouvelle claſſe différeront en pluſieurs points de celles dont nous avons parlé juſqu'ici.

Elles ſeront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on déſigne ordinairement par le terme d'*Adminiſtration ;* & les premières n'auront que la ſimple miſſion d'élire graduellement les Repréſentans nationaux, Membres du Corps légiſlatif.

Elles ſeront permanentes, & ſe régénéreront tous les deux ans par moitié ; la première fois au ſort, après deux années d'exercice, & enſuite, la ſeconde fois à tour d'an-

cienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet & le temps des élections à l'Assemblée Nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *Législature nationale*, seront les élémens régénérateurs du Corps législatif; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *Pouvoir exécutif*, en seront les instrumens & les organes. Subordonnées directement au Roi, comme Administrateur suprême, elles recevront ses ordres, & les transmettront, les feront exécuter, & s'y conformeront. Cette soumission immédiate des Assemblées administratives au Chef de l'Administration générale, est nécessaire; sans elle, il n'y auroit bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif, & le gouvernement monarchique que la Nation vient de confirmer, dégénéroit en démocraties dans l'intérieur des Provinces.

Le Comité pense qu'il pourroit être établi une Assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts Départemens, sous le titre d'*Administration Provinciale*; titre qui rappelleroit sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces Assemblées n'apporteroit aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des Provinces.

Chaque Administration provinciale pourroit être divisée en deux sections, dont la première en seroit comme le *Conseil*, &, en quelque sorte, la *Législature*; & la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en seroit le vrai corps agissant, sous le titre de *Directoire Provincial*, ou de *Commission intermédiaire*.

Le *Conſeil Provincial* tiendroit tous les ans une ſeſſion ; dans laquelle il fixeroit les principes convenables pour chaque partie d'adminiſtration, ordonneroit les travaux & les dépenſes générales du Département, & recevroit le compte de la geſtion du *Directoire :* mais ſes arrêtés ne ſeroient exécutoires que lorſqu'ils auroient été approuvés & confirmés par le Roi.

Le *Directoire* ſeroit toujours en activité pour la conduite, la ſurveillance & l'expédition de toutes les affaires. Il ſeroit tenu de ſe conformer aux arrêtés du *Conſeil Provincial* approuvés par le Roi, & rendroit, tous les ans, le compte de ſa régie.

Le Comité a examiné ſi chaque Adminiſtration Provinciale devoit être formée d'abord en un ſeul corps d'Aſſemblée, qui opéreroit enſuite ſa propre diviſion en deux ſections par l'élection qu'elle feroit, dans ſon ſein, de ceux de ſes Membres qui compoſeroient le *Directoire ;* ou s'il ne ſeroit pas préférable que les Electeurs déſignaſſent, en éliſant, ceux des Députés qu'ils nommeroient pour le *Conſeil*, & ceux qu'ils deſtineroient au *Directoire.* Il s'eſt décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des Membres du *Directoire* aux Electeurs des Communes, il faudroit néceſſairement que chaque Commune nommât un ſujet de ſon Diſtrict. Or, il ſeroit ſouvent difficile de trouver, dans toutes les Communes, des citoyens tout-à-la-fois capables des fonctions du *Directoire*, & diſpoſés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du Département, à la ſuite des opérations du *Directoire*, avec l'aſſiduité qu'elles exigent.

Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets, qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les Membres des Assemblées seront plus en état que les Electeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs Collègues, & s'assurer de leurs dispositions pour le service du *Directoire*.

Le Comité a discuté ensuite si les Membres élus pour le *Directoire* pourroient se réunir à ceux du *Conseil*, pour former l'Assemblée générale à chaque session annuelle, & avoir séance avec voix délibérative à cette Assemblée générale; ou si les deux sections de chaque *Administration Provinciale* resteroient si absolument distinctes, que les Membres du *Directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *Conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions; parce qu'il lui a paru que les Membres du *Directoire*, privés d'entrer & de voter à l'Assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs & comptables, seroient bientôt considérés, moins comme Membres de l'Administration, que comme ses agens & ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécieroit, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer & encourager le zèle des principaux Citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des Membres du *Directoire* priveroit l'Administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par

l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires. Le Comité a penſé cependant que la Séance commune & le droit de ſuffrage ne pourroient être accordés aux Membres du *Directoire*, qu'après qu'ils auroient rendu le compte de leur geſtion; ce qui ſeroit toujours la première opération de chaque ſeſſion.

II. Il y auroit de même au chef-lieu de chaque Commune, une Aſſemblée adminiſtrative, ſous le titre d'*Adminiſtration Communale*, diviſée pareillement en deux ſections, l'une pour le *conſeil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'Aſſemblée ſupérieure s'applique auſſi aux Aſſemblées Communales pour l'adminiſtration ſubordonnée de leurs Diſtricts. Ces dernières ſeront entièrement ſoumiſes aux *Adminiſtrations Provinciales* dont elles reſſortiront; & leurs Directoires ſeront ſoumis de même aux Directoires Provinciaux.

Les Adminiſtrations Communales recevront les ordres du Roi par le canal des Adminiſtrations Provinciales ou de leurs Directoires; & elles s'y conformeront. Elles obéiront aux Arrêtés des Adminiſtrations Provinciales, & aux déciſions de leurs Directoires. Elles leur adreſſeront des *Pétitions* ſur tous les objets de leur compétence qui intéreſſeront chaque Commune, & ſeront exactes à fournir les inſtructions qui leur ſeront demandées. L'entière ſubordination des Aſſemblées Communales à celles de Départrement n'eſt pas moins néceſſaire à l'unité du régime exécutif, que la ſubordination immédiate de ces dernières à l'autorité du Roi.

III. Pour composer, la première fois, les Assemblées Communales administratives, le Comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les Assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque Commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un Député par 100 votans.

Les Députés des neuf Cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'Administration Communale; & ils les choisiront tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

Les Membres composant l'Administration Communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entr'eux pour former le Directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Administration Communale, les Assemblées primaires se formeront de nouveau dans les Cantons, pour nommer leurs Députés qui éliront en remplacement des Administrateurs sortis de fonction.

Chaque Assemblée Communale renouvellera aussi son Directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf Assemblées Communales auront été formées, elles nommeront les Membres qui composeront l'Assemblée Provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six Députés par Commune; & elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au Corps législatif.

Des cinquante-quatre Députés à l'Administration Pro-

vinciale, dix-huit formant le tiers seront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera deux par égalité. Dix-huit Députés seront attribués à la population du Département, & les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque Commune nommeroit autant de Députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle auroit de parties de population ou de contribution, en divisant la population & la contribution directe du Département en dix-huit parts.

Les Assemblées Communales pourront nommer les Députés à l'Administration Provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département. Dans le cas où ils auroient nommé dans leur sein, ceux de leurs Membres qu'ils auront élus seront remplacés à *l'Administration Communale* dont ils faisoient partie. Les Electeurs nommés par les Assemblées primaires des Cantons seront tenus alors de se rassembler sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les Membres composant l'Administration Provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entr'eux pour former le Directoire Provincial.

Tous les deux ans, la moitié des Députés à l'Administration Provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf Communes; & les Assemblées Communales procéderont aux remplacemens par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'Administration Provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept Députés faisant la moitié

des cinquante-quatre. De ces vingt-ſept Députés à remplacer, neuf formant le tiers ſeront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf autres Députés ſeront attribués à la population, & les neuf derniers à la contribution directe; enſorte que la population du Département & la maſſe de ſes impoſitions directes étant diviſées en neuf parts, chaque Commune nommeroit un Député remplaçant par neuvième de population & de contribution. Ainſi la première proportion établie dans les députations ſe retrouveroit la même; & la repréſentation ſe diſtribuant toujours également entre les neuf Communes, malgré la variabilité de leur poſition reſpective, ſe maintiendroit conſtamment en équilibre.

Le Directoire Provincial ſera auſſi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet eſſentiel de la Conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, le Comité penſe qu'il faut redoubler d'attention, pour que les Aſſemblées adminiſtratives ne puiſſent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur ſera confiée, ni excéder ſes limites. Ce n'eſt pas aſſez que l'objet de leur établiſſement ſoit indiqué dénominativement par leur qualification d'*Adminiſtration Provinciale* ou *Communale;* il paroît encore néceſſaire qu'il ſoit ſtatué conſtitutionnellement par des diſpoſitions expreſſes, 1°. qu'elles ſont dans la claſſe des *Agens du Pouvoir exécutif*, & dépoſitaires de l'autorité du Roi pour adminiſtrer en ſon nom & ſous ſes ordres; 2°. qu'elles ne pourront exercer aucune

partie ni de la puiſſance légiſlative, ni du pouvoir judiciaire; 3°. qu'elles ne pourront ni accorder au Roi, ni créer à la charge des Provinces aucune eſpèce d'impôts pour quelque cauſe ni ſous quelques dénomination que ce ſoit; 4°. qu'elles n'en pourront répartir aucun que juſqu'à concurrence de la quotité accordée par le Corps légiſlatif, & ſeulement pendant le temps qu'il aura fixé; 5°. qu'elles ne pourront être traverſées ni arrêtées, dans leurs fonctions adminiſtratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etabliſſement des Municipalités.

Nous avons vu juſqu'ici que dans chaque Commune, la repréſentation nationale pour la légiſlature, & la repréſentation provinciale pour l'adminiſtration générale, tirent leurs élémens des Aſſemblées primaires. Ces deux établiſſemens compoſent enſemble le grand édifice national. C'eſt ſur la même baſe, c'eſt-à-dire, ſur la même aſſiſe des Aſſemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un ſecond édifice politique, qui eſt la *Conſtitution municipale.*

Commençons par bien fixer quelle eſt la nature de cette Conſtitution. Le régime municipal, borné excluſivement au ſoin des affaires particulières, & pour ainſi dire privées de chaque reſſort municipaliſé, ne peut entrer ſous aucun rapport, ni dans le ſyſtême de la repréſentation nationale, ni dans celui de l'adminiſtration générale. Les Communes devant être les premières unies dans l'ordre repréſentatif qui remonte à la légiſlature, & les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif qui deſcend

& finit à elles, chaque Municipalité n'eſt plus dans l'Etat qu'un *tout* ſimple, individuel, toujours gouverné; & ces *tous* ſéparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais ſe corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il eſt important de donner à la Nation l'énergie & la puiſſance néceſſaires pour défendre ſa liberté, & aux Municipalités une conſiſtance utile & reſpectable dans leurs territoires, cette double conſidération doit vous porter à conſtituer les ſept cent vingt grandes Communes du Royaume, en autant de corps de Municipalité.

Vous n'auriez ainſi que ſept cent vingt unités pour baſes, tant du régime municipal, que de la repréſentation nationale & de l'adminiſtration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque Municipalité en raſſemblant à un ſeul point toutes celles d'un même territoire que leur diſperſion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en diviſant le Peuple par petites corporations, dans leſquelles tout ſentiment généreux eſt étouffé par celui de l'impuiſſance, créez plutôt de grandes aggrégations de Citoyens unis par des rapports habituels, confians & forts par cette union; aggrandiſſez les ſphères où ſe forment les premiers attachemens civiques; & que l'intérêt de *Communauté*, ſi voiſin de l'intérêt individuel, ſi ſouple ſous l'influence des hommes à crédit, quand ſes moyens ſont foibles & ſon objet trop borné, ſe rapproche davantage de l'eſprit public en acquérant plus de puiſſance & d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'inſtitution des Hôtels de-

Ville & des Municipalités villageoiſes, telle que nous la voyons aujourd'hui, devroit être entièrement réformée. La différence de nature & d'objet qui ſe trouve entre l'adminiſtration générale & le régime principal, ne permettroit pas, ſans doute, de faire repoſer ce dernier dans l'*Aſſemblée adminiſtrative* de chaque Commune; mais les Aſſemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la repréſentation, nommeroient des Députés pour compoſer au chef-lieu de la Commune une Aſſemblée municipale.

Cette Aſſemblée ſeroit le *conſeil d'adminiſtration*, & exerceroit une ſorte de *légiſlature* pour le Gouvernement du petit Etat municipal, compoſé du territoire entier de la Commune; & le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des règlemens généraux, que pour l'expédition des affaires particulières du reſſort de la Municipalité, ſeroit remis à un *Maire* élu par toutes les Aſſemblées primaires.

Le Conſeil municipal décideroit, dans toute l'étendue de ſon reſſort, de tout ce qui concerne la police municipale, la ſûreté, la ſalubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenſes locales, la petite voirie des rues, les projets d'embelliſſemens, &c. Cette autorité du Conſeil s'étendroit ainſi non-ſeulement aux choſes communes au Diſtrict entier, mais encore aux choſes particulières à chaque Ville, Bourg ou Paroiſſe, qui lui adreſſeroit ſes *Requêtes* ou *Pétitions*. Les Villes & les Paroiſſes de Campagne auroient chacune une *agence*, ſous le titre de *Bureau municipal*, qui veilleroit à leurs intérêts locaux, & correſpondroit pour leurs beſoins avec

le Conseil de la Municipalité commune. Enfin, le Maire, Chef du pouvoir exécutif municipal, comptable & responsable de ses fonctions au Conseil, en feroit exécuter les arrêtés & les décisions par les Bureaux municipaux qui lui seroient subordonnés.

Il résulteroit de ce régime des Municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La foiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes Villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de-là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevees au-dessus des moyens, & tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général. Combien de Municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des Seigneurs, ou des Curés, ou de quelques Notables ! Combien, dans les petites Villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux Citadins ! N'attendons rien de ces administrations trop foibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale, est de la distribuer en plus grandes masses, & de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés & plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourroient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection & l'emploi de la Garde Nationale, & Milice intérieure ; puisqu'elles offriroient en chaque District d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique & de régime uniforme.

Les *Agences* ou *Bureaux de Municipalité* néceſſaires en chaque Ville ou Paroiſſe, ſeroient compoſés dans les Villes, de quatre Membres, lorſque la population ſeroit de 4000 ames & au-deſſous; de ſix Membres, depuis 4000 ames juſqu'à 20,000; de huit Membres, depuis 20,000 ames juſqu'à 50,000; de dix Membres, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000; & de douze Membres, au-deſſus de 100,000 ames. Ils pourroient être compoſés dans les Campagnes de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les Paroiſſes de 150 feux; de ſix Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux juſqu'à 300; & de huit Membres, y compris le Syndic, au-deſſus de 300 feux.

Pour élire les Membres des Bureaux Municipaux, tous les Citoyens actifs ſe réuniront dans les Villes en Aſſemblées primaires; &, dans les Campagnes, en Aſſemblée générale de Paroiſſe.

Tous les deux ans, les Bureaux de Municipalité ſeroient régénérés par moitié: la première fois au ſort, & la ſeconde fois à tour d'ancienneté.

Le Comité a cru devoir ſe borner aujourd'hui à vous préſenter ces points fondamentaux de ſon travail. Preſſé par votre juſte empreſſement à vous occuper de cette importante matière, il s'eſt hâté de vous ſoumettre ſes premières vues; & il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir ſur des baſes que votre approbation n'a pas conſolidées.

La nature des fonctions à confier, tant aux Aſſemblées

administratives, qu'aux Municipalités, les détails ultérieurs de leur organisation, le service qu'elles pourront remplir pour la manutention de l'impôt, depuis sa répartition jusqu'au versement de ses produits, mériteront sans doute une attention particulière; mais ce qui seroit praticable dans le plan qui vous est proposé, pourroit cesser de l'être, à plusieurs égards, si ce plan éprouvoit des changemens essentiels.

Le Comité a l'honneur de vous présenter le projet de quelques articles, dont la décision est nécessaire pour régler la suite de son travail.

SUITE
DU PROJET D'ARRÊTÉS
RELATIFS
A CETTE SECONDE PARTIE DU RAPPORT.

XX.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque Département une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration provinciale.*

XXI.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Commune une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le nom d'*Adminiſtration communale.*

XXII.

Pour compoſer chaque *Adminiſtration communale*, tous les citoyens actifs ſe réuniront en Aſſemblées primaires, dans chacun des neuf Cantons de la Commune, en la même forme établie pour les élections au Corps légiſlatif; & ils nommeront un Député-électeur par cent votans.

XXIII.

Les Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires ſe réuniront pour nommer vingt-ſix membres, dont chaque *Adminiſtration communale* ſera compoſée.

XXIV.

Les Electeurs pourront choisir ces vingt-six Membres, tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune : mais ils observeront d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

XXV.

Les neuf Administrations communales de chaque Département éliront les Membres qui composeront l'*Administration provinciale*, au nombre de cinquante quatre.

XXVI.

Des cinquante-quatre Membres à députer pour former l'Administration provinciale, dix-huit seront élus à raison du territoire, & chaque Commune en nommera deux. Dix-huit seront nommés à raison de la population active du Département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune enverra autant de Députés qu'elle contiendra de ces dix-huitièmes. Enfin les dix-huit autres seront nommés à raison de la contribution directe du département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune élira autant de Députés qu'elle paiera de ces dix-huitièmes.

XXVII.

Les Administrations communales pourront nommer les Députés à l'Administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département ; &, dans le cas où elles auront élu dans leur sein, les Electeurs nommés par les Assemblées primaires se rassembleront, sans délai, pour remplacer, dans chaque Administration communale, les Membres élus pour l'Administration provinciale.

XXVIII.

Chaque Administration, soit provinciale, soit communale, sera permanente; & le Membres en seront renouvellés, par moitié, tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

XXIX.

Les Membres des Assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

XXX.

Lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Administration communale, les Assemblées primaires se formeront dans les Cantons pour nommer leurs Députés Electeurs, à raison d'un par cent Votans; & ces Electeurs procéderont aux remplacemens, en renvoyant à l'Administration communale autant de Membres de chaque Canton qu'il en sera sorti.

XXXI.

Les Administrations communales procéderont tous les deux ans au renouvellement, par moitié, de chaque Administration provinciale, ainsi qu'il va être dit dans l'article suivant.

XXXII.

Des vingt-sept Membres, faisant moitié de cinquante-quatre, qui sortiront à chaque régénération, neuf seront remplacés à raison du territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf seront remplacés à raison de la popu-

lation active du Département divisée en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième : les neuf autres seront remplacés à raison de la contribution directe du Département, divisée de même en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième.

XXXIII.

Chaque Administration provinciale sera divisée en deux Sections : l'une, sous le titre de *Conseil provincial*, tiendra annuellement une session pendant un mois, ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'Administration, & ordonner les travaux & les dépenses générales du Département ; l'autre, sous le titre de *Directoire provincial*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra compte de sa gestion tous les ans au Conseil provincial.

XXXIV.

Les Membres de chaque Administration provinciale éliront, à la fin de leur première Session, dix d'entr'eux, pour composer le Directoire provincial, & ils le régénéreront tous les deux ans, par moitié ; les quarante-quatre autres Membres formeront le Conseil provincial.

XXXV.

A l'ouverture de chaque Session annuelle, le Conseil provincial commencera par entendre & recevoir le compte de la gestion du Directoire ; ensuite les Membres du Directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXXVI.

Chaque Administration communale sera divisée de

même en deux Sections, l'une, ſous le nom de *Conſeil communal*, l'autre, ſous celui de *Directoire communal*, compoſé de ſix Membres. Tout ce qui eſt preſcrit par les articles précédens pour l'élection, la régénération, le droit de ſéance & de voix délibérative des Membres du Directoire provincial, aura lieu de même pour ceux des Directoires communaux.

XXXVII.

Les Aſſemblées adminiſtratives étant inſtituées dans l'ordre du Pouvoir exécutif, ſeront les *Agens* de ce Pouvoir. Dépoſitaires de l'autorité du Roi, comme Chef de l'Adminiſtration générale, elles agiront en ſon nom, ſous ſes ordres, & lui ſeront entièrement ſubordonnées. Leurs Arrêtés ne ſeront exécutoires qu'après avoir été approuvés & confirmés par le Roi.

XXXVIII.

Elles ne pourront exercer ni le Pouvoir légiſlatif, ni le Pouvoir judiciaire; octroyer au Roi, ni établir à la charge des Provinces aucun impôt, pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit; en répartir aucun au-delà de la quotité accordée ou du temps fixé par le Corps légiſlatif; & elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire.

XXXIX.

Les Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtels de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce

soit, sont supprimées & abolies ; & cependant les Officiers Municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

XL.

Le District de chaque Commune qui sera établie suivant la division territoriale ci-dessus, formera à l'avenir le ressort d'une seule & même Municipalité.

XLI.

Tous les Citoyens actifs du District communal municipalisé se formeront en Assemblées primaires, pour nommer un Député par chaque Assemblée primaire ; & ces Députés réunis composeront, au chef-lieu de la Commune, l'Assemblée Municipale du District entier.

XLII.

Cette Assemblée Municipale sera le *Conseil d'Administration*, qui fixera, pour toute l'étendue de son ressort, les règles du régime commun, & décidera de tout ce qui concerne la police municipale, sa sûreté intérieure, la salubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, & généralement tout ce qui est du ressort des Municipalités.

XLIII.

La puissance active sera toute entière, & pour toute l'étendue du District municipal, dans les mains du Maire & de son Lieutenant, qui seront élus immédiatement par les Assemblées primaires.

XLIV.

Lorsque les Assemblées primaires procéderont à l'élection du Maire & de son Lieutenant, il sera tenu, par

le Secrétaire de chacune d'elles, une liſte exacte de tous les noms ſortis du ſcrutin, indicative du nombre des ſuffrages portés ſur chaque nom. Ces liſtes cachetées ſeront adreſſées à l'Aſſemblée Municipale, qui déclarera le réſultat des élections par la pluralité des votes recueillis dans toutes les Aſſemblées primaires.

XLV.

L'Aſſemblée Municipale ſera régénérée tous les deux ans par moitié : la première fois au ſort, après les deux premières années & enſuite à tour d'ancienneté. Le Maire & ſon Lieutenant ſeront en fonction pendant deux ans ; mais ils pourront être continués par une nouvelle élection.

XLVI.

Il y aura dans chaque Ville, Bourg ou Paroiſſe, *un Bureau municipal*, pour régir les biens communs, & pourvoir aux beſoins locaux. Ces Bureaux s'adreſſeront à l'Aſſemblée municipale pour tout ce qui ſera de ſa compérence comme *Conſeil* de l'Adminiſtration municipale ; & ils ſeront ſubordonnés au Maire & à ſon Lieutenant pour la partie exécutive.

XLVII.

Le Bureau municipal ſera compoſé dans les Villes, de quatre Membres, lorſque la population ſera de 4000 ames & au-deſſous ; de ſix Membres, depuis 4000 ames juſqu'à 20,000 ; de huit Membres, depuis 20,000 ames juſqu'à 50,000 ; de dix Membres, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000, & de douze Membres, au deſſus de 100,000 ames.

565

XLVIII.

Pour élire les Membres du Bureau municipal dans les Villes, tous les Citoyens actifs s'assembleront, & voteront en Assemblées primaires.

XLIX.

Le Bureau municipal sera composé, dans les Bourgs & Paroisses de campagne, de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les paroisses de 150 feux & au-dessous; de six Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux jusqu'à 300; & de huit Membres, y compris le Syndic, dans celles au-dessus de 300 feux.

L.

Dans les Paroisses de campagne, l'élection des Membres du Bureau municipal sera faite par l'Assemblée générale de tous les Citoyens actifs de chaque Paroisse.

LI.

Les Bureaux municipaux seront régénérés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

Signés, THOURET, l'Abbé SIEYES, TARGET, l'Év. d'AUTUN, DÉMEUNIER, RABAUT DE SAINT-ETIENNE, LE CHAPELIER.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.